



# Recueil des lois fédérales

---

N° 5 10 février 1987

- 282 Protection des locataires (modification de la constitution fédérale)
- 283 Gain assuré du personnel fédéral
- 285 Ordonnance sur l'état civil
- 310 Suppression des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les polices de libre-passage
- 311 Placement et importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps. O du DFEP
- 313 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 314 Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Convention
- 317 Exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Convention
- 318 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Constitution
- 319 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention
- 321 Accord concernant les produits horlogers avec la Communauté économique européenne ainsi que ses Etats membres. Accord complémentaire

# Protection des locataires

## (Modification de la constitution fédérale)

Arrêté fédéral du 21 mars 1986<sup>1)</sup>, article 2, 2<sup>e</sup> alinéa

---

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

### *Art. 34<sup>septies</sup>*

<sup>1</sup> La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions contre les abus en matière de bail. Elle légifère pour protéger les locataires contre les loyers et autres prétentions abusifs des bailleurs, sur l'annulabilité des congés abusifs et sur la prolongation du bail limitée dans le temps.

<sup>2</sup> La Confédération peut, afin d'encourager la conclusion d'accords pris en commun et d'empêcher les abus dans le domaine des loyers et du logement, édicter des prescriptions concernant la déclaration de force obligatoire générale de contrats-cadres et d'autres mesures prises en commun par les associations de bailleurs et de locataires ou les organisations qui défendent des intérêts semblables. L'article 34<sup>ter</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution est applicable par analogie.<sup>2)</sup>

### *Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 7 décembre 1986.<sup>3)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'article 15, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>4)</sup> sur les droits politiques, elle est entrée en vigueur le 7 décembre 1986.

20 janvier 1987

Chancellerie fédérale

31215

<sup>1)</sup> FF 1986 I 854

<sup>2)</sup> Le 2<sup>e</sup> alinéa reprend sans changement le texte du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 34<sup>septies</sup> de la constitution en vigueur jusqu'à présent.

<sup>3)</sup> FF 1987 I 479

<sup>4)</sup> RS 161.1

# Ordonnance concernant le gain assuré du personnel fédéral

du 22 décembre 1986

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 14, 1<sup>er</sup> alinéa, et 16, 2<sup>e</sup> alinéa, des statuts de la Caisse fédérale d'assurance (statuts), du 29 septembre 1950<sup>1)</sup>;

vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984<sup>2)</sup> concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral,

*arrête:*

## **Article premier** Gain assuré

<sup>1</sup> Les allocations de renchérissement s'élevant à 24,5 pour cent du traitement ou du salaire et des suppléments déclarés assurables selon l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d, des statuts, ou à 7811 francs au moins, sont réputées assurées.

<sup>2</sup> L'indemnité de résidence prévue à l'article 37 de la loi sur le statut des fonctionnaires<sup>3)</sup>, la part d'indemnité de résidence englobée dans l'allocation de séjour à l'étranger et octroyée dans les communes de la zone limitrophe de l'étranger, ainsi que les allocations de renchérissement versées en sus de ces indemnités, sont assurées jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1000 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Réserve est faite de l'article 3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas.

<sup>3</sup> Si le gain assuré devait être réduit par suite de la diminution de l'indemnité de résidence, quand bien même le traitement resterait identique ou serait relevé, le gain assuré sera maintenu tel quel. Le montant à proportion duquel le gain assuré devrait être réduit sera toutefois pris en considération lors de la prochaine augmentation du gain assuré.

<sup>4</sup> Si le traitement est réduit en même temps que l'indemnité de résidence est modifiée, le gain assuré sera fixé d'après les nouvelles conditions.

## **Art. 2** Contribution d'employeur

La Confédération et ses établissements ayant leur propre comptabilité ne paieront pas, pour l'augmentation du gain assuré selon l'article premier,

**RS 172.222.101**

<sup>1)</sup> RS 172.222.1

<sup>2)</sup> RS 172.221.153.0

<sup>3)</sup> RS 172.221.10

2° alinéa, le montant mentionné à l'article 16, 2° alinéa, des statuts. Les organisations affiliées en vertu de l'article 2, 2° alinéa, des statuts prendront à leur charge le montant voulu.

### **Art. 3 Cas spéciaux**

<sup>1</sup> La part assurée de l'indemnité de résidence allouée aux agents qui n'accomplissent pas des journées complètes de travail sera fixée au prorata de la durée de leur travail.

<sup>2</sup> Si l'agent touche un traitement réduit par suite de la diminution de sa capacité de travail, la part assurée de l'indemnité de résidence sera réduite dans la même proportion que le traitement.

<sup>3</sup> Les gains assurés en vertu des articles 14, 4° alinéa, et 27, 2° alinéa, des statuts, seront calculés de la même manière que le gain assuré selon l'article premier.

### **Art. 4 Gain assuré des rentiers**

<sup>1</sup> Pour déterminer le gain assuré sur lequel se fonde une rente, on prendra en considération une allocation de renchérissement de 24,5 pour cent, si le bénéficiaire de la rente ou ses survivants ont droit à cette allocation.

<sup>2</sup> Pour les rentes dont le droit a pris naissance après le 1<sup>er</sup> janvier 1982, le minimum de l'allocation de renchérissement sera dûment pris en considération.

### **Art. 5 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'ordonnance du 16 décembre 1985<sup>1)</sup> concernant le gain assuré du personnel fédéral est abrogée.

<sup>3</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

22 décembre 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance sur l'état civil

Modification du 14 janvier 1987

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1953<sup>1)</sup> sur l'état civil est modifiée comme il suit:

*Titre*

Ordonnance sur l'état civil (OEC)

*Préambule*

*(Ne concerne que les textes allemand et italien)*

*Art. 2, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les cantons édictent des dispositions sur l'organisation des offices de l'état civil, les rapports de service des officiers de l'état civil et de leurs suppléants, la surveillance des offices par les autorités cantonales, les émoluments.

*Art. 5, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les locaux où sont conservés les registres et les pièces justificatives déposés par les officiers de l'état civil (art. 57) doivent remplir les mêmes conditions et ne pas être situés dans le bâtiment où se trouve un office de l'état civil.

*Art. 9, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les cantons désignent dans quelle langue officielle les registres sont tenus.

*Art. 11*

2. Eligibilité <sup>1</sup> Tout citoyen suisse laïque qui a l'exercice des droits civils est éligible comme officier de l'état civil ou suppléant.

<sup>1)</sup> RS 211.112.1

<sup>2</sup> Les cantons peuvent poser d'autres conditions. Ils prennent les dispositions nécessaires pour assurer la formation des personnes qui s'occupent de l'état civil.

*Art. 27, 1<sup>er</sup> al., ch. 2*

<sup>1</sup> L'officier de l'état civil tient les registres suivants:

2. Le registre des familles. L'article 113, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, est réservé.

*Art. 31*

<sup>1</sup> Les registres sont tenus en un seul exemplaire.

V. Forme  
1. Rédaction et  
mesures de  
sécurité

<sup>2</sup> Si la sécurité de la conservation des registres n'est pas garantie (art. 5), l'autorité cantonale de surveillance prend les mesures de sécurité nécessaires.

*Art. 32*

2. Reliure et  
conservation

<sup>1</sup> Les registres sont tenus en volumes reliés ou, avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance, en feuilles détachées, avec écriture à la machine à écrire.

<sup>2</sup> Les registres tenus en feuilles détachées sont conservés dans des cartables solides et sont reliés dès qu'un volume est terminé.

<sup>3</sup> Les feuilles contenant des inscriptions radiées ne doivent pas être retirées du registre.

*Art. 33*

3. Numérotation  
a. Pagination

<sup>1</sup> Les feuilles d'un registre sont paginées avant d'être utilisées.

<sup>2</sup> L'intérieur de la couverture ou la feuille de titre est revêtu d'une attestation sur le nombre de pages du volume.

*Art. 34*

b. Volumes

Les volumes d'un registre sont numérotés à la suite.

*Art. 35*

4. Répertoire  
des personnes

<sup>1</sup> Chaque registre contient un répertoire des personnes donnant, dans l'ordre alphabétique et avec l'indication des références, les noms des personnes auxquelles se rapportent les inscriptions.

<sup>2</sup> Le répertoire est tenu à jour en permanence.

<sup>3</sup> En cas de modification ou de changement de nom, le nouveau nom est aussi inséré au répertoire.

<sup>4</sup> Les naissances et les décès survenus au cours d'une autre année que celle de leur déclaration sont portés dans les répertoires des deux années.

*Art. 36*

5. Registres  
spéciaux

<sup>1</sup> Les inscriptions effectuées au cours de l'année sont numérotées de façon continue.

<sup>2</sup> A la fin de l'année civile, le nombre d'inscriptions effectuées au cours de l'année écoulée est certifié.

*Art. 37*

6. Registre  
des familles

<sup>1</sup> Avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance, le registre des familles peut être tenu sous forme de fichier.

<sup>2</sup> Chaque page du registre relié ou chaque carte du fichier constitue un feuillet du registre des familles.

<sup>3</sup> Lorsque le registre des familles est tenu sous forme de fichier, l'autorité cantonale de surveillance peut autoriser un autre système de classement que la numérotation continue.

*Art. 38*

*Abrogé*

*Art. 40*

2. Exécution

Les inscriptions doivent être faites avec soin, sans ratures ni corrections.

*Art. 41*

*(Ne concerne que le texte allemand)*

*Art. 43, al. 1<sup>bis</sup> et 2*

<sup>1bis</sup> Si une personne mariée ou qui a été mariée ne porte pas le nom de famille qui était le sien avant son premier mariage, celui-ci sera ajouté avec la mention «née» ou «né».

<sup>2</sup> Il est interdit d'omettre des prénoms, de les traduire ou d'en changer l'ordre.

## 6. Noms des localités

*Art. 44*

<sup>1</sup> Les noms des localités suisses sont inscrits tels qu'ils figurent au répertoire des arrondissements de l'état civil et des communes de la Suisse. Le nom du canton, entre parenthèses, ou son sigle est ajouté à la localité, à moins qu'il n'y ait aucun doute.

<sup>2</sup> Les noms des localités étrangères sont inscrits en la forme donnée par les pièces probantes. Le nom des localités est suivi, entre parenthèses, de la mention de l'arrondissement, du département ou de la province et de l'Etat.

<sup>3</sup> La traduction des noms des localités est admise lorsqu'elle est courante.

*Art. 45, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les inscriptions concernant les étrangers indiquent leur lieu de naissance et, si possible, leur nationalité et leur lieu d'attache.

*Art. 46*II. Registres spéciaux  
1. Ordre des inscriptions

<sup>1</sup> Les faits d'état civil sont en principe inscrits dans les registres spéciaux dans l'ordre chronologique.

<sup>2</sup> Les naissances et les décès sont inscrits dans l'ordre de leur déclaration à l'office.

*Art. 47, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> . . . Les cantons peuvent prévoir que ces traits soient remplacés par un signe de fin de ligne.

*Art. 48, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> . . . L'article 166, 2<sup>e</sup> alinéa, est réservé.

*Art. 67, 1<sup>er</sup> al., ch. 1, 4 et 5, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Le registre des naissances énonce:

1. Le jour, le mois (en toutes lettres), l'année, l'heure et la minute de la naissance;
4. Le nom de famille, les prénoms, les lieux d'origine, ainsi que le domicile du père et de la mère. Si les père et mère ne sont pas mariés ensemble, en plus, la date de naissance, les nom et prénoms des père et mère de la mère de l'enfant, si l'enfant est reconnu, la date de naissance et les nom et prénoms des père et mère du père de l'enfant.

Pour les étrangers, en outre, les indications prévues à l'article 45;

5. Si la naissance est déclarée verbalement:  
le nom de famille, les prénoms et le domicile du déclarant, ainsi que la qualité en laquelle il fait la déclaration; si la naissance est déclarée par écrit:  
l'établissement, l'autorité ou les nom, prénoms et domicile du médecin qui fait la déclaration et la qualité en laquelle il la fait;

<sup>2</sup> Si la mère a donné naissance à deux ou plusieurs enfants, chacune des inscriptions porte la mention «jumeau du n° . . .».

<sup>3</sup> (*Ne concerne que le texte italien*)

*Art. 73b, 1<sup>er</sup> al., ch. 1 et 5, let. a et c, ainsi que 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> la feuille complémentaire énoncé:

1. Le jour, le mois (en toutes lettres), l'année, l'heure et la minute de la naissance;
5. a. En cas d'adoption conjointe (art. 264a, 1<sup>er</sup> al., CC):  
le nom de famille, les prénoms, le lieu d'origine et le domicile du père adoptif et de la mère adoptive;
- c. En cas d'adoption par une personne seule (art. 264b CC):  
le nom de famille, les prénoms, le lieu d'origine, la date de naissance ainsi que les noms et prénoms des père et mère de l'adoptant;

<sup>2</sup> Pour les étrangers, les indications prévues à l'article 45 sont à ajouter à celles du 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 5.

*Art. 83, 1<sup>er</sup> al., ch. 1, 3 et 5, ainsi que 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit du décès ou de la découverte du corps d'une personne connue, le registre des décès énonce:

1. Le jour, le mois (en toutes lettres), l'année, l'heure et la minute du décès ou du moment de la découverte du corps;
3. Le nom de famille, les prénoms, éventuellement les surnoms usuels, le lieu d'origine, la date de naissance ainsi que le domicile du défunt; en outre, pour les étrangers, les indications prévues à l'article 45;
5. L'état civil du défunt, cas échéant le nom de famille, les prénoms, le lieu d'origine ainsi que le domicile du conjoint survivant ou le nom de famille et les prénoms de

l'ancien conjoint, ainsi que la date de dissolution du mariage;

<sup>2</sup> (Ne concerne que le texte italien)

*Art. 84, 1<sup>er</sup> al., ch. 1*

<sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit d'une personne inconnue, le registre des décès énonce:

1. Le jour, le mois (en toutes lettres), l'année, l'heure et la minute du décès ou du moment de la découverte du corps ainsi que les circonstances du décès ou de la découverte du corps;

*Art. 94*

2. Inscription Le registre des mariages énonce:

1. Le jour, le mois (en toutes lettres) et l'année du mariage;
2. Le lieu du mariage;
3. Pour les deux fiancés:  
le nom de famille, les prénoms, l'état civil, le lieu d'origine, le lieu et la date de naissance, le nom et les prénoms des père et mère, ainsi que le domicile; si l'un des fiancés a déjà été marié, le nom de famille et les prénoms du précédent conjoint ainsi que la date de dissolution du mariage; pour les étrangers, en outre, les indications prévues à l'article 45;
4. Le nom de famille, les prénoms et le domicile des témoins;
5. La constatation que le mariage a été conclu;
6. Le nom de famille de l'époux et de l'épouse après le mariage;
7. Le nom de famille, les prénoms ainsi que le lieu et la date de naissance d'éventuels enfants communs des conjoints;
8. Le cas échéant, la déclaration de la femme suisse épousant un étranger sur sa volonté de conserver la nationalité suisse;
9. Les lieux d'origine de l'épouse après le mariage;
10. Les signatures (art. 166).

*Art. 103, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les cantons peuvent prévoir que les pièces déposées soient soumises à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance lorsque l'auteur de la reconnaissance ou l'enfant n'est pas de nationalité suisse.

*Art. 104, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La déclaration de reconnaissance est faite verbalement, avec production des actes d'état civil nécessaires établis depuis moins de six mois concernant l'auteur de la reconnaissance et la mère, ainsi que, le cas échéant, la preuve du consentement prévu à l'article 103, 1<sup>er</sup> alinéa; en outre, pour l'enfant, des actes d'état civil établis depuis moins d'un mois.

*Art. 105, 1<sup>er</sup> al., ch. 2 à 4*

<sup>1</sup> Le registre des reconnaissances énonce:

2. Pour l'auteur de la reconnaissance:

le nom de famille, les prénoms, le lieu d'origine et la date de naissance, en outre les nom et prénoms de ses père et mère ainsi que le domicile; pour les étrangers, en outre, les indications prévues à l'article 45;

3. Pour la mère:

- a. Les indications prévues au chiffre 2 au moment de la naissance de l'enfant;
- b. En plus, le cas échéant, le nom de famille et le domicile divergents au moment de la reconnaissance;

4. Pour l'enfant:

le nom de famille, les prénoms ainsi que le lieu et la date de naissance.

*Art. 106*

5. Communica-  
tions à la  
mère et à  
l'enfant

Indépendamment des communications prévues aux articles 120, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 4, et 125, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 4, l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte communique la reconnaissance à la mère et à l'enfant ou à ses descendants après sa mort, en attirant leur attention sur les dispositions des articles 260a à 260c du code civil suisse.

*Art. 113*

1. Généralités

<sup>1</sup> Le registre des familles est tenu par l'officier de l'état civil de la commune d'origine.

<sup>2</sup> (*Ne concerne que le texte allemand*)

<sup>3</sup> Les cantons peuvent décider que les registres des familles d'arrondissements voisins seront tenus par un seul et même officier de l'état civil.

<sup>4</sup> Les cantons peuvent aussi prévoir la tenue centralisée des registres des familles par un fonctionnaire subordonné à l'auto-

rité cantonale de surveillance, pour l'ensemble ou pour une partie de leur territoire.

<sup>5</sup> Si la tenue des registres des familles de plusieurs arrondissements de l'état civil est centralisée, conformément aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, les cantons peuvent prévoir que des copies des feuillets du registre des familles soient remises aux officiers de l'état civil pour toutes les communes de leur arrondissement.

#### *Art. 114*

2. Sujet des inscriptions  
a. Ressortissants

<sup>1</sup> Le registre des familles contient tous les ressortissants d'une commune.

<sup>2</sup> Celui qui possède le droit de cité de plusieurs communes est inscrit au registre des familles de chacune de ces communes.

<sup>3</sup> L'enfant de parents mariés ensemble et tous deux titulaires d'un feuillet est inscrit sur le feuillet du père.

#### *Art. 114a*

b. Non-ressortissants

<sup>1</sup> L'époux d'une ressortissante, ainsi que les enfants issus du mariage d'une ressortissante avec un étranger et qui ne possèdent pas le droit de cité, sont également inscrits au registre des familles.

<sup>2</sup> L'enfant qui ne possède pas le droit de cité de son père est aussi inscrit sur le feuillet de son père.

<sup>3</sup> Lors de la naturalisation d'étrangers, l'enfant non-compris dans la naturalisation n'est pas inscrit. L'inscription résultant de conventions internationales particulières est réservée.

#### *Art. 115, 1<sup>er</sup> al., ch. 1 à 4 et 7 à 9*

<sup>1</sup> Un feuillet est ouvert au registre des familles à la personne qui n'a pas encore de feuillet personnel, dans les cas suivants:

1. Lors du mariage (art. 117 CC):
  - a. A l'époux suisse;
  - b. A l'épouse suisse au lieu d'origine conservé;
2. Lors du divorce (art. 149 CC):

A l'épouse au lieu d'origine de l'époux divorcé;
3. En cas de nullité de mariage (art. 134 CC):

A la femme qui a été reconnue de bonne foi, au lieu d'origine du mari;
4. Lors de la naissance d'un enfant:
  - a. A la mère célibataire;

- b. A l'enfant d'une veuve qui n'a pas de feuillet personnel;
- 7. En cas de désaveu (art. 256 CC):  
A l'enfant si la mère n'est pas titulaire d'un feuillet personnel;
- 8. En cas d'adoption (art. 264 et ss CC):
  - a. Au père (ou à la mère) adoptif célibataire;
  - b. A l'adopté d'une femme mariée ou veuve qui n'est pas titulaire d'un feuillet personnel;
  - c. A l'adopté célibataire qui n'a pas acquis le droit de cité des parents adoptifs;
- 9. En cas d'acquisition du droit de cité:  
A la personne naturalisée ou reconnue suisse qui ne peut pas être inscrite sur le feuillet de son père ou de sa mère.

*Art. 116, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> L'en-tête contient le nom de famille et les droits de cité du titulaire, ainsi que le numéro d'ordre du feuillet (art. 116a).

<sup>3</sup> En cas de naturalisation ou de perte d'un droit de cité au moment de l'ouverture du feuillet, l'ancienne nationalité ou le droit de cité perdu peuvent être mentionnés au pied du feuillet.

*Art. 116a*

b. En-tête

<sup>1</sup> L'en-tête mentionne le droit de cité ainsi que la raison de son acquisition; en cas d'acquisition à la suite d'une décision, également la date de cette décision. D'autres droits de cité éventuels sont mentionnés sans ces indications supplémentaires.

<sup>2</sup> Les modifications de nom et de droit de cité sont tenues à jour sans indication de motif.

*Art. 117*

c. Texte

<sup>1</sup> Sont inscrits sur la partie gauche du texte:

*A. Pour chaque titulaire de feuillet et son conjoint*

- 1. Le lieu et la date de naissance;
- 2. Le renvoi à des feuillets précédents;
- 3. Les prénoms du titulaire du feuillet, sa filiation; éventuellement les nom et prénoms du dernier conjoint ainsi que la date de la dissolution du mariage;

4. En outre pour le conjoint, le nom de famille et son droit de cité;
5. Le lieu et la date du mariage.

*B. Pour les enfants*

6. Le lieu et la date de naissance. Les enfants mort-nés ne sont pas inscrits;
  7. Le nom de famille, les prénoms et la possession ou la non-possession du droit de cité ainsi que, si nécessaire, le sexe;
  8. Cas échéant, la mention d'un lien de filiation;
  9. En cas de reconnaissance ou de jugement déclaratif de paternité, en outre:  
la date de la reconnaissance ou de l'entrée en force du jugement, d'autre part
    - a. Sur le feuillet du père:  
les nom et prénoms de la mère, son droit de cité, ainsi que sa filiation;
    - b. Sur le feuillet de la mère:  
les nom et prénoms du père, son droit de cité, ainsi que sa filiation;
  10. Pour les enfants adoptés, en outre:  
La mention «adopté».
- <sup>2</sup> Sont inscrits sur la partie droite du texte:
1. En cas de divorce, de nullité de mariage ou de dissolution du mariage après déclaration d'absence:  
la date de l'entrée en force du jugement, cas échéant, le renvoi au feuillet subséquent, en outre, en cas de nullité, si l'épouse a été reconnue de bonne ou de mauvaise foi;
  2. En cas de reprise d'un nom de famille antérieur à la suite de divorce ou de déclaration de nullité:  
le nom de famille repris et la date de la déclaration;
  3.
    - a. En cas de remariage d'une veuve:  
sur le feuillet du mari décédé:  
le lieu et la date du mariage ainsi que le nom de famille, les prénoms et le droit de cité de l'époux; en outre, cas échéant, la mention de la perte du droit de cité, ou le renvoi au feuillet subséquent;
    - b. En cas de remariage, d'une femme divorcée, avec un Suisse:  
sur le feuillet ouvert à la suite du divorce au lieu d'origine de l'époux divorcé:

le lieu et la date du mariage ainsi que le nom de famille, les prénoms et le droit de cité de l'époux; en outre, cas échéant, la mention de la perte du droit de cité, ou le renvoi au feuillet subséquent;

4. En cas de mariage d'un enfant:  
le lieu et la date du mariage, ainsi que les nom de famille, prénoms et droit de cité du conjoint; en outre, la mention du renvoi à un feuillet subséquent ou de la perte du droit de cité;
5. En cas de décès ou de découverte d'un corps:  
le lieu et la date;
6. En cas de déclaration d'absence:  
la date de l'entrée en force du jugement ainsi que la date à laquelle remontent les effets de la déclaration d'absence;
7. En cas de révocation de la déclaration d'absence:  
la date de l'entrée en force du jugement;
8. a. En cas de naissance de l'enfant d'une mère célibataire:  
au feuillet des parents de la mère:  
le fait de la naissance et le renvoi au feuillet subséquent;
- b. En cas de naissance de l'enfant d'une veuve:  
au feuillet du mari décédé:  
le fait de la naissance et le renvoi au feuillet subséquent.
9. En cas de reconnaissance ou de jugement déclaratif de paternité:  
sur le feuillet des parents du père célibataire:  
le fait de la naissance et le renvoi au feuillet subséquent;
10. En cas d'annulation de la reconnaissance:
  - a. Sur le feuillet du père:  
la date de l'entrée en force du jugement; en outre, la mention concernant l'enfant sur la partie gauche est biffée;
  - b. Sur le feuillet de la mère:  
la date de l'entrée en force du jugement; en outre, la mention concernant la reconnaissance inscrite sur la partie gauche est biffée;
11. En cas de mariage subséquent des père et mère d'un enfant:
  - a. Au feuillet du père:  
la mention du mariage; en outre, l'enfant est inscrit à nouveau dans la partie gauche du texte;

- b. Au feuillet de la mère:  
la mention du mariage; en outre, l'inscription portée dans la partie gauche du texte concernant l'enfant doit être biffée et, cas échéant, l'enfant est inscrit à nouveau;
12. En cas de désaveu:  
sur le feuillet de l'époux de la mère:  
la date de l'entrée en force du jugement; en outre, l'inscription portée dans la partie gauche du texte concernant l'enfant est biffée et il est fait mention de la naissance en regard de l'épouse, avec renvoi au feuillet subséquent.
13. En cas d'adoption:  
a. Au feuillet des père et mère de sang:  
la mention «adopté par un tiers»; les inscriptions concernant l'enfant figurant dans la partie gauche du texte sont en outre biffées;  
b. Au feuillet des parents du père (ou de la mère) adoptif célibataire ou au feuillet de l'époux de la mère adoptive:  
la mention de l'enfant et le renvoi au feuillet subséquent;
14. En cas d'annulation d'adoption:  
a. Sur le feuillet des parents adoptifs:  
la date de l'entrée en force du jugement; en outre, les inscriptions figurant sur la partie gauche du texte concernant l'enfant sont biffées;  
b. Sur le feuillet des parents de sang:  
la date de l'entrée en force du jugement; la mention «adopté par un tiers» est en outre biffée et l'enfant est inscrit à nouveau dans la partie gauche du texte;
15. En cas de changement de nom:  
le nouveau nom et la date de la décision;
16. En cas d'acquisition d'un droit de cité par une décision:  
le nouveau droit de cité et la date de l'acquisition;
17. En cas de perte du droit de cité par une décision:  
la date de la perte.

<sup>3</sup> Pour l'époux d'une ressortissante de la commune, il est mentionné tous les changements d'état civil, de nom et de droit de cité jusqu'à la dissolution du mariage.

<sup>4</sup> Pour l'enfant qui ne possède pas le droit de cité du titulaire du feuillet, il n'est porté, après son inscription, que les décisions qui suppriment le rapport de filiation (2<sup>e</sup> al., ch. 10, 12 à 14).

*Art. 117a*4<sup>bis</sup> Feuillet  
subséquent

<sup>1</sup> Les faits d'état civil survenant après l'ouverture d'un feuillet subséquent ne sont inscrits que sur ce feuillet, sous réserve du 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>2</sup> La constatation ou l'annulation d'un rapport de filiation est également portée sur le feuillet précédent après qu'un feuillet subséquent soit ouvert.

*Art. 119a, note marginale, 1<sup>er</sup> al., ch. 1 et 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

7 Radiations

<sup>1</sup> Est radié sur ordre de l'autorité de surveillance:

1. Le feuillet ouvert à la mère célibataire (art. 115, 1<sup>er</sup> al., ch. 4, let. a):  
en cas d'adoption de l'enfant par un tiers;
2. Le feuillet ouvert à un enfant (art. 115, 1<sup>er</sup> al., ch. 4, let. b et 7):
  - a. En cas de mariage de ses père et mère;
  - b. En cas d'adoption par un tiers;
  - c. En cas d'ouverture d'un feuillet à la mère au lieu d'origine acquis par mariage ensuite de la dissolution judiciaire de son mariage (art. 115, 1<sup>er</sup> al., ch. 2 et 3) ou lors de son remariage avec un étranger (art. 115, 1<sup>er</sup> al., ch. 1, let. b);

<sup>2</sup> Dans tous ces cas, sur le feuillet précédent, la mention de la naissance et le renvoi au feuillet subséquent sont biffés et, éventuellement, il est fait mention du mariage.

<sup>3</sup> Lorsqu'un père ou une mère célibataire épouse la mère ou le père de son enfant, la mention de l'enfant sur le feuillet de ses propres parents (art. 117, 2<sup>e</sup> al., ch. 8a et 9) est biffée et il est fait mention du mariage.

*Art. 120, 1<sup>er</sup> al., ch. 1 à 5*

<sup>1</sup> L'officier de l'état civil communique les faits d'état civil suivants qu'il a inscrits dans les registres spéciaux:

1. La naissance, à l'exception de celle de l'enfant mort-né, aux offices de l'état civil du lieu d'origine et de domicile du père et de la mère, ainsi qu'à l'office qui a reçu la reconnaissance de l'enfant; il n'est pas fait de communication au lieu d'origine de la mère mariée avec le père suisse;
2. Le décès, aux offices de l'état civil du lieu d'origine et de domicile du défunt, ainsi que, le cas échéant, du conjoint survivant;

3. Le mariage, aux offices de l'état civil des lieux d'origine et de domicile de chacun des époux; en outre, le mariage des père et mère d'un enfant commun à l'office de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant et, s'il a plus de douze ans ou s'il est décédé, à l'autorité cantonale de surveillance;
4. La reconnaissance, aux offices de l'état civil des lieux d'origine et de domicile des père et mère ainsi qu'au lieu de naissance de l'enfant; en outre, la reconnaissance d'un enfant qui a plus de douze ans ou qui est décédé, à l'autorité cantonale de surveillance. De plus, les communications prévues à l'article 106 sont réservées.
5. *Abrogé*

*Art. 125, 1<sup>er</sup> al., ch. 1 et 4 à 6*

<sup>1</sup> L'officier de l'état civil communique aux autorités tutélaires les faits d'état civil suivants qu'il a inscrits dans les registres spéciaux:

1. La naissance d'un enfant dont les père et mère ne sont pas mariés ensemble, à l'autorité tutélaire du domicile de la mère;
4. La reconnaissance d'un enfant mineur, à l'autorité tutélaire du domicile de la mère à l'époque de la naissance de l'enfant;
5. Le décès du père ou de la mère exerçant l'autorité parentale, à l'autorité tutélaire du domicile de l'enfant;
6. *Abrogé*

*Art. 130, 1<sup>er</sup> al., ch. 1, 3 à 10 ainsi que 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire communique:

1. Le jugement constatant la naissance et le décès, aux offices de l'état civil du lieu de naissance ou de décès, ainsi que du lieu d'origine et de domicile; la constatation du décès d'une personne mariée, en outre, à l'office de l'état civil du lieu d'origine et du domicile suisse de son conjoint;
3. Le jugement déclaratif d'absence ou révoquant la déclaration d'absence, à l'office de l'état civil du lieu d'origine; pour une personne mariée, en outre, à l'office de l'état civil du lieu d'origine et du domicile suisse de son conjoint;
4. Le jugement prononçant le divorce (art. 137 et s. CC), la

nullité du mariage (art. 120 et s. CC) et la dissolution du mariage après déclaration d'absence (art. 102 CC), aux offices de l'état civil des lieux d'origine et de domicile suisse des deux époux au moment de la décision, en outre à l'autorité tutélaire du domicile des enfants mineurs. La nullité de mariage, lorsque la femme est déclarée de mauvaise foi, est également communiquée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de son canton d'origine;

5. Le jugement en matière de nom (art. 29 et 30 CC), aux offices de l'état civil des lieux d'origine et de domicile; pour une personne mariée, en outre, à l'office de l'état civil du lieu d'origine et du domicile suisse de son conjoint;
6. Le jugement déclaratif de paternité (art. 261 CC), à l'autorité tutélaire du domicile de la mère au moment de la naissance de l'enfant; en outre, aux offices de l'état civil des lieux d'origine et de domicile du père et de la mère ainsi qu'au lieu de naissance de l'enfant; la déclaration de paternité à l'égard d'un enfant de plus de douze ans ou décédé, en outre, à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de son siège;
7. Le jugement de désaveu (art. 256 CC), à l'autorité tutélaire du domicile de l'enfant mineur; en outre, aux offices de l'état civil des lieux d'origine et de domicile de l'époux et de la mère ainsi qu'au lieu de naissance de l'enfant; la déclaration de paternité à l'égard d'un enfant de plus de douze ans ou décédé, en outre, à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de son siège;
8. Le jugement d'annulation de reconnaissance (art. 259, 2<sup>e</sup> al., et 260a CC), à l'autorité tutélaire du domicile de l'enfant mineur et à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de son siège;
9. L'annulation de l'adoption (art. 269 et ss CC), à l'autorité tutélaire du domicile de l'enfant mineur ainsi qu'à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de son siège;
10. Le jugement rectificatif ou radiant une inscription dans un registre (art. 45, 1<sup>er</sup> al., CC), à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de son siège;

<sup>2</sup> (Ne concerne que le texte italien)

<sup>4</sup> La reconnaissance d'un enfant reçue par le juge (art. 260, 3<sup>e</sup> al., CC) est communiquée à l'autorité tutélaire du domicile de la mère au moment de la naissance de l'enfant, en outre, aux

offices de l'état civil des lieux d'origine et de domicile des père et mère ainsi qu'au lieu de naissance de l'enfant; la reconnaissance d'un enfant âgé de plus de douze ans, ou décédé, est en outre communiquée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de son siège. De plus, les communications prévues à l'article 106 sont réservées. La communication doit indiquer la date de la déclaration de reconnaissance et les données personnelles établies sur la base d'actes de l'état civil.

*Art. 131, 1<sup>er</sup> al., ch. 1 et 2, ainsi que 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> L'autorité administrative compétente communique:

1. Le changement de bourgeoisie ou de droit de cité cantonal, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse ou la réintégration dans cette nationalité, aux offices de l'état civil de l'ancien et du nouveau lieu d'origine ainsi qu'à celui du domicile. Le changement du droit de cité d'une personne mariée doit également être communiqué à l'office de l'état civil du lieu d'origine et de domicile suisse de son conjoint;
2. a. Le changement de nom (art. 30, 1<sup>er</sup> al., CC), aux offices de l'état civil des lieux d'origine et de domicile. Le changement de nom d'une personne mariée doit aussi être communiqué à l'office de l'état civil du lieu d'origine et du domicile suisse de son conjoint; le changement de nom qui entraîne une modification du droit de cité (art. 271, 3<sup>e</sup> al., CC) est communiqué aux offices de l'état civil des ancien et nouveau lieux d'origine.  
Le changement de nom d'un ressortissant suisse en âge d'être recruté, ou de servir, est également communiqué à l'autorité militaire du domicile et, en cas de domicile à l'étranger, à l'autorité militaire du canton d'origine.
- b. Le changement de nom de fiancés en vue de leur futur mariage (art. 30, 2<sup>e</sup> al., CC), à l'office de l'état civil dirigeant (art. 149); en cas de mariage à l'étranger, en outre, aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil des cantons d'origine.

<sup>2</sup> (*Ne concerne que les textes allemand et italien*)

*Art. 132*

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou administrative compétente d'après la législation cantonale communique:

1. L'adoption (art. 264 et ss CC), à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de son siège. Celle-ci en assure la transmission au Service fédéral de l'état civil et, au besoin, par la voie d'autres autorités cantonales de surveillance compétentes, en particulier aux offices de l'état civil du lieu de naissance, des ancien et nouveau lieux d'origine, cas échéant, d'un lieu d'origine différent des parents de sang ainsi qu'aux lieux de domicile de l'adoptant et de l'adopté;
2. La reconnaissance testamentaire d'un enfant, à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de son siège. La communication est faite par l'autorité compétente pour l'ouverture du testament (art. 557, 1<sup>er</sup> al., CC), elle a lieu sous la forme d'un extrait du testament;
3. L'interdiction et la mainlevée de l'interdiction, à l'office de l'état civil du lieu d'origine.

<sup>2</sup> La communication des actes et décisions prévue à l'alinéa précédent indique l'état civil complet des intéressés, établi sur la base d'actes de l'état civil.

#### *Art. 133a*

VI. Traite-  
ment des com-  
munications  
1. Par l'autorité  
cantonale de  
surveillance

Sur la base des communications qui lui sont adressées, l'autorité cantonale de surveillance s'assure que la transmission des communications complémentaires nécessaires soit effectuée.

#### *Art. 134, note marginale*

2. Par l'officier  
de l'état civil en  
général

#### *Art. 135, note marginale*

3. Par le teneur  
du registre spé-  
cial

#### *Art. 136, note marginale, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

4. Par le teneur  
du registre des  
familles

#### <sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> Le teneur du registre des familles tient un état des interdictions et de leur mainlevée qui lui sont communiquées (art. 132, 1<sup>er</sup> al., ch. 3).

*Art. 137, note marginale*

5. Transcription d'actes étrangers  
a. Généralités

*Art. 138, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les extraits d'un registre des familles régional ou central (art. 113, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.) sont exclusivement délivrés par le teneur de ce registre.

*Art. 139*

b. Langue

<sup>1</sup> Les extraits sont établis dans la langue utilisée pour la tenue des registres. L'autorité cantonale de surveillance peut autoriser un officier de l'état civil à les établir dans une autre langue nationale; l'extrait mentionne alors, en en-tête, la langue en laquelle le registre est tenu.

<sup>2</sup> La formule du certificat individuel d'état civil pour personne de nationalité suisse est plurilingue.

<sup>3</sup> Des formules plurilingues sont d'ailleurs utilisées lorsqu'elles sont prévues par des conventions internationales ou, dans les cantons plurilingues, par des dispositions cantonales.

*Art. 140, 2<sup>e</sup> al., ch. 1 et 3*

<sup>2</sup> Les indications suivantes ne sont pas mentionnées dans les extraits de registre:

1. Pour l'acte de naissance d'un enfant dont les père et mère ne sont pas mariés ensemble;  
La date de naissance et la filiation des père et mère;
3. Dans l'extrait du registre des familles:  
Les mentions portées au pied du feuillet ainsi que, le cas échéant, la mention «adopté» ou «légitimé»;  
En outre, sur demande:
  - a. Dans les actes de famille:  
le motif et la date de l'acquisition du droit de cité;
  - b. Dans le certificat individuel d'état civil pour personne de nationalité suisse:  
les noms des père et mère et, le cas échéant, le nom de l'actuel ou du précédent conjoint ainsi que la date de la dissolution du mariage.

*Art. 147, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Une personne précédemment mariée, le père et la mère non-mariés ensemble d'un enfant ou l'adoptant seul (art. 264b CC) d'un enfant peuvent, sur demande, obtenir un livret de famille.

*Art. 147a*

(Ne concerne que les textes allemand et italien)

<sup>1</sup> (Ne concerne que le texte allemand)

<sup>2</sup> Ultérieurement, ainsi que dans les cas énoncés à l'article 147, 2<sup>e</sup> alinéa, le livret de famille est délivré, pour les Suisses, par l'officier de l'état civil du lieu d'origine, sur la base du registre des familles, et pour les étrangers, sur présentation de pièces d'état civil ou de décisions officielles, avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance, par l'officier de l'état civil du lieu de domicile.

*Art. 147b, 1<sup>er</sup> al., ch. 1 et 2 et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Le livret de famille remis aux époux indique:

## 1. Pour les époux:

le lieu et la date du mariage, les noms de famille, les prénoms, l'état civil avant le mariage et l'origine après le mariage; en outre les lieu et date de naissance ainsi que les nom de famille et prénoms des père et mère;

## 2. Pour les enfants communs:

le nom de famille, les prénoms, la mention du droit de cité ou son exclusion ainsi que le lieu et la date de naissance;

<sup>2</sup> Abrogé

*Art. 147c, note marginale, 1<sup>er</sup> al., phrase introductive ch. 1 et 2 ainsi que 2<sup>e</sup> al.*

c. Contenu du livret de famille dans les autres cas

<sup>1</sup> Le livret de famille remis au père ou à la mère non mariés ensemble d'un enfant, au père (ou à la mère) adoptif célibataire indique:

## 1. Pour le titulaire:

le nom de famille, les prénoms, l'état civil, l'origine, les lieu et date de naissance du titulaire ainsi que sa filiation;

## 2. Pour les enfants:

le nom de famille, les prénoms, la mention du droit de cité ou son exclusion, en outre, le lieu et la date de naissance ainsi que les nom de famille et prénoms de l'autre parent;

<sup>2</sup> Les enfants issus d'un mariage et le mariage des enfants ne sont pas inscrits.

*Art. 147d, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> phrase, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> ... Si cela n'a pas été fait, l'officier de l'état civil du lieu d'origine peut inscrire ces modifications sur la base du registre des familles. ...

<sup>2</sup> Pour le livret de famille d'un étranger, l'officier de l'état civil du lieu de domicile peut, avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance, mentionner des faits survenus à l'étranger sur la base d'actes de l'état civil ou de décisions officielles.

<sup>3</sup> Les cantons édictent les instructions nécessaires afin de garantir la mise à jour du livret de famille.

*Art. 150, 1<sup>er</sup> al., ch. 1 à 5, al. 1<sup>bis</sup> et 2*

<sup>1</sup> Pour pouvoir procéder aux publications, l'officier de l'état civil dirigeant doit avoir les pièces suivantes:

1. Pour chacun des fiancés:

- a. Un certificat de domicile à moins que ce domicile ne soit connu de l'officier de l'état civil;
- b. Un certificat individuel d'état civil ou un acte de famille, éventuellement des actes de naissance, ces pièces devant être établies depuis moins de six mois;
- c. Des attestations concernant les nom et prénoms, l'état civil et la nationalité si ces indications ne ressortent pas des autres pièces déposées;
- d. Le cas échéant, lorsqu'il n'est pas déposé d'acte de famille, des actes de naissance ou des certificats individuels d'état civil récents pour les enfants communs des fiancés;

2. Pour des personnes qui ont été mariées, en plus:

- a. Si aucun certificat individuel d'état civil ou acte de famille n'est produit:  
l'acte de décès du précédent conjoint ou un extrait du jugement de divorce, de nullité ou de dissolution du précédent mariage portant mention de l'entrée en force du jugement; dans tous les cas, le fiancé suisse divorcé doit produire cet extrait lorsqu'il s'est passé moins de trois ans depuis le divorce;
- b. Le cas échéant, la décision d'abréviation du délai d'attente prévu à l'article 103 du code civil suisse pour la fiancée;

3. Pour une personne mineure ou interdite, en plus:
  - a. Le consentement écrit des détenteurs de l'autorité parentale ou de son tuteur dont les signatures doivent être légalisées;
  - b. Pour un mineur déclaré capable de contracter mariage (art. 96, 2<sup>e</sup> al., CC), en outre, la décision y relative;

4. et 5. *Abrogés*

<sup>1</sup><sub>bis</sub> Si des pièces ne sont pas établies dans une langue nationale suisse l'article 137, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas, est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire de produire des pièces pour prouver des faits qui ressortent du registre des familles de l'officier de l'état civil dirigeant.

*Art. 152, note marginale et 1<sup>er</sup> al.*

II. Procédure de publication  
1. Ouverture

<sup>1</sup> Lorsque les conditions pour la publication sont réalisées, l'officier de l'état civil dirigeant remplit la formule «demande de publication», qui énonce:

1. La date;
2. Pour les deux fiancés:
 

le nom de famille, les prénoms, l'état civil, le lieu d'origine, le lieu et la date de naissance, les noms de famille et prénoms des père et mère ainsi que le domicile; si l'un des fiancés a déjà été marié, les nom de famille et prénoms du précédent conjoint et la date de la dissolution du mariage; en outre, pour les étrangers, les indications prévues à l'article 45;
3. Le cas échéant, la déclaration de la fiancée concernant son nom (art. 177a) ou la mention de changement de nom accordé aux fiancés (art. 30, 2<sup>e</sup> al., CC);
4. Le cas échéant, les noms de famille et prénoms ainsi que les lieu et date de naissance des enfants communs des fiancés;
5. La façon en laquelle la promesse de mariage a été reçue;
6. Les lieux d'origine de l'épouse après le mariage.

*Art. 153, note marginale, 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> al.*

2. Actes de publication  
a. Contenu

<sup>2</sup> Les actes de publication énoncent

- a. Au recto:
 

pour les deux fiancés: le nom de famille, les prénoms,

l'état civil, le lieu d'origine, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile;

b. Au verso:

1. La demande de publication;
2. *(Ne concerne que les textes allemand et italien)*
3. *(Ne concerne que les textes allemand et italien)*
4. Le cas échéant, les noms et prénoms, ainsi que les lieu et date de naissance des enfants communs des fiancés.

<sup>3</sup> à <sup>5</sup> *Abrogés*

*Art. 153a*

b. Contrôle et complément

<sup>1</sup> L'officier de l'état civil coopérant signale immédiatement à l'officier de l'état civil dirigeant, pour rectification, les erreurs que l'acte de publication peut contenir. Il procède cependant à la publication.

<sup>2</sup> L'officier de l'état civil coopérant de la commune d'origine répond aux questions figurant au verso, soit:

- a. Si la fiancée qui a précédemment été mariée était déjà originaire d'une commune de son arrondissement en tant que célibataire, ou non;
- b. Si l'un des fiancés est sous tutelle.

<sup>3</sup> L'officier de l'état civil du lieu d'origine qui constate que l'un des fiancés est une personne adoptée en avise immédiatement l'officier de l'état civil dirigeant.

*Art. 166*

4. Signature de l'inscription

<sup>1</sup> Immédiatement après la célébration, l'inscription au registre des mariages, qui a été préparée à l'avance, est signée par les époux, par les témoins et par l'officier de l'état civil.

<sup>2</sup> Les époux signent du nom qu'ils portent ensuite du mariage.

*Art. 167*

V. Pièces d'identité et dossier du mariage

<sup>1</sup> Après le mariage, un acte de mariage et le livret de famille sont remis aux époux.

<sup>2</sup> Les pièces justificatives prévues à l'article 150, la demande de publication, les actes de publication et, cas échéant, les pièces complémentaires prévues à l'article 160 constituent le dossier de mariage.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale de surveillance peut autoriser la restitution de certaines pièces du dossier de mariage.

## Chapitre XII. Déclarations concernant le nom

### Art. 177a

1. Avant le mariage

<sup>1</sup> La fiancée peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver, après le mariage, le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de famille (art. 160, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., CC).

<sup>2</sup> Sont compétents pour recevoir cette déclaration, l'officier de l'état civil qui reçoit la promesse de mariage ou celui du lieu du mariage. En cas de mariage à l'étranger, cette déclaration peut également être faite auprès d'une représentation suisse ou à l'officier de l'état civil du lieu d'origine ou de domicile en Suisse.

<sup>3</sup> La signature de la fiancée est légalisée.

<sup>4</sup> En cas de mariage à l'étranger, l'officier de l'état civil remet un double de la déclaration à la fiancée et transmet un autre double à son autorité cantonale de surveillance.

### Art. 177b

2. Après la dissolution judiciaire du mariage  
a. Compétence

<sup>1</sup> Dans le délai de six mois dès la dissolution judiciaire du mariage, le conjoint qui a changé de nom ensuite du mariage peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir reprendre le nom de sa famille ou celui qu'il portait avant le mariage (art. 134, 2<sup>e</sup> al., ou 149, 2<sup>e</sup> al., CC).

<sup>2</sup> La déclaration est reçue, en Suisse, par tout officier de l'état civil, et à l'étranger, par la représentation suisse compétente.

<sup>3</sup> Lorsque des pièces étrangères sont présentées, l'officier de l'état civil demande d'abord l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance.

### Art. 177c

b. Procédure

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 177b, 3<sup>e</sup> alinéa, l'officier de l'état civil examine la recevabilité de la déclaration sur la base des pièces présentées, légalise la signature du déclarant, lui en remet un double et communique d'autres doubles aux offices de l'état civil des lieux d'origine et de domicile du déclarant.

<sup>2</sup> Lorsque la déclaration est faite auprès d'une représentation suisse, l'autorité cantonale de surveillance en assure la communication aux offices de l'état civil des lieux d'origine et de domicile suisse du déclarant.

*Les chapitres XII à XIV deviennent les chapitres XIII à XV*

*Art. 179, 1<sup>er</sup> al., ch. 2 et 4*

<sup>1</sup> Sont gratuits, notamment:

2. La réception par l'officier de l'état civil dirigeant de la promesse de mariage et de la demande de publication ainsi que la déclaration de la fiancée concernant son nom faite en même temps que la promesse de mariage; l'examen des pièces produites, les renseignements donnés verbalement aux fins de compléter le dossier; la publication du mariage au lieu d'origine et de domicile des fiancés; la réception des oppositions et leur communication à l'officier de l'état civil dirigeant; l'examen du dossier de mariage par ce fonctionnaire et la communication aux fiancés des oppositions ou des empêchements au mariage; l'avis que le mariage peut être célébré; la célébration du mariage aux jours et heures ordinaires et dans la salle des mariages de l'office de l'état civil du domicile du fiancé ou de la fiancée; la délivrance d'un acte de mariage lors de la célébration du mariage;
4. Les communications prévues aux articles 120 à 128, l'attestation d'âge prévue par l'ordonnance 1 du 14 janvier 1966<sup>1)</sup> concernant la loi sur le travail, ainsi que les renseignements nécessaires requis par l'assurance militaire, la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, les assureurs privés dans le cadre de l'assurance accidents obligatoire (art. 101 LAA<sup>2)</sup>), les organes AVS (art. 93 LAVS<sup>3)</sup>), ceux de l'assurance-invalidité (art. 81 LAI<sup>4)</sup>), ainsi que ceux du régime des allocations pour perte de gain (art. 29 LAPG<sup>5)</sup>).

*Art. 188c*

5. Inscriptions et ouvertures de feuillets faites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988

a. Registre des familles

<sup>1</sup> Dans le registre des familles, les feuillets ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 sont tenus selon les prescriptions en vigueur depuis cette date.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a inscription, dans la partie gauche du texte, d'un événement modifiant le nom de famille ou le droit de cité, ou d'un enfant, les indications quant au nom de famille et au droit de cité de toutes les personnes non reportées sur un autre feuillet sont complétées selon les prescriptions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

1) RS 822.111

2) RS 832.20

3) RS 831.10

4) RS 831.20

5) RS 834.1

*Art. 188d*

b. Actes de naissance

Dans l'acte de naissance d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés ensemble, inscrit selon les règles de droit valables avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, les renseignements suivants ne sont pas mentionnés: l'état civil de la mère et du père, le nom de l'actuel ou du précédent conjoint ainsi que la date de dissolution du mariage.

*Art. 188e*

c. Actes de famille

Dans les actes de famille établis sur la base de feuillets ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, ce fait est à mentionner.

*Art. 188f*

6 Déclaration concernant le nom

<sup>1</sup> La femme qui s'est mariée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 peut déclarer jusqu'au 31 décembre 1988, en Suisse auprès de tout officier de l'état civil, à l'étranger auprès de la représentation suisse, vouloir faire précéder le nom de famille du nom qu'elle portait avant le mariage (art. 8a, tit. fin., CC).

<sup>2</sup> Pour la procédure et les communications, l'article 177c est applicable.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

14 janvier 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# **Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les polices de libre-passage**

**Modification du 14 janvier 1987**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1966<sup>1)</sup> supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les polices de libre-passage est modifiée comme il suit:

*Titre*

Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté  
des conventions pour les contrats d'assurance

*Art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Il peut être également dérogé à ces prescriptions s'il s'agit d'un contrat d'assurance bénéficiant de privilèges en vertu du droit fiscal cantonal.

II

La présente modification entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

14 janvier 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert  
Le chancelier de la Confédération, Buser

31226

<sup>1)</sup> RS 221.229.11

# **Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps**

du 28 janvier 1987

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 septembre 1979<sup>1)</sup> concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féveroles,  
*arrête:*

## **Article premier** Barème de prise en charge

Le barème de prise en charge de semences provenant de cultures reconnues, d'origine suisse, est fixé comme il suit:

- a. Pour les semences d'orge de printemps, dans la proportion de quatre parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée;
- b. Pour les semences d'avoine de printemps, dans la proportion de deux parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée;
- c. Pour les semences de maïs, dans la proportion d'une partie de marchandise indigène pour deux parties de marchandise importée;
- d. Pour les féveroles de printemps, dans la proportion d'une partie de marchandise indigène pour deux parties de marchandise importée.

## **Art. 2** Taxe de remplacement

La taxe de remplacement par 100 kilos de semences importées, reconnues (certifiées), est fixée à 69 francs pour l'orge de printemps, à 59 francs pour l'avoine de printemps, à 57 francs pour le maïs et à 15 francs pour la féverole de printemps.

## **Art. 3** Prix à la production

Les prix à la production ci-après s'entendent pour des semences reconnues du pays provenant de la récolte 1986, y compris le supplément de 3 francs pour livraison tardive.

**RS 916.112.211.1**

<sup>1)</sup> **RS 916.112.211**

	Pour 100 kg nets Fr
Semences d'orge de printemps, toutes les variétés .....	115.50
Semences d'avoine, variétés:	
– BORRUS .....	126.50
– PIROL et SIRENE .....	121.50
– FLAEMINGSGOLD .....	116.50
– TELL et DULA .....	111.50
Semences de maïs, dont le taux d'humidité n'excède pas 13 pour cent, non calibrées, ni traitées, des variétés suivantes:	
<small>(Prix à la production moyen s'il s'agit de la culture de variétés attribuées)</small>	
– MUTIN, LEADER PAU 207, LG 11 et ELDOR .....	400.—
– ANJOU 256, DEA, FELIX et ISSA .....	660.—
– ORLA 312 et TUKANO .....	780.—
Semences de féverole de printemps .....	112.—

#### Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFEP du 20 décembre 1985<sup>1)</sup> concernant le placement et l'importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps est abrogée.

#### Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 1987.

28 janvier 1987

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

<sup>1)</sup> RO 1986 61

# Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 29 janvier 1987

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

## I

L'annexe I de l'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier <sup>2)</sup>	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
ex 1201.10/30, 50	Graines et fruits oléagineux, à l'exception des faïnes, même concassés: – pour l'affouragement: – graines de lin ..... – autres ..... – pour la fabrication de l'huile pour l'affourage- ment ..... – fèves de soja pour la mouture ou pour la fabrica- tion de produits alimentaires (à forfait) .....	60.— 51.— 60.— 1.—

## II

<sup>1)</sup> Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

<sup>2)</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1987.

29 janvier 1987

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

31235

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1986 600 1151 1213 1573 2085, 1987 94

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe

# **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950**

RS 0.101; RO 1974 2151

---

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> janvier 1987,  
complément<sup>1)</sup>**

## **Déclarations**

### **République fédérale d'Allemagne**

La République fédérale d'Allemagne déclare renouveler, pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1986, sa déclaration de reconnaissance

1. de la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (art. 25 de la convention) à être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la Convention, le Protocole additionnel du 20 mars 1952 et le Protocole n° 4 du 16 septembre 1963;
2. sous réserve de réciprocité, de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 46 de la convention) concernant l'interprétation et l'application de la Convention, du Protocole additionnel du 20 mars 1952 et du Protocole n° 4 du 16 septembre 1963.

### **Chypre**

Le Gouvernement chypriote déclare reconnaître, pour une période de trois ans à partir du 24 janvier 1986, et sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite convention (art. 46 de la convention).

### **Espagne**

Lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, le 29 septembre 1979, l'Espagne avait formulé une réserve aux Articles 5 et 6 dans la mesure où ils seraient incompatibles avec les dispositions du Code de Justice Militaire – Chapitre XV du Titre II et Chapitre XXIV du Titre III – sur le régime disciplinaire des Forces Armées.

J'ai l'honneur de vous informer, pour communication aux Parties à la

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2168, 1975 614, 1977 147 1464, 1978 64, 1982 285 2065, 1983 1592, 1984 973 1491, 1985 360 et 1986 169.

Convention, que ces dispositions ont été remplacées par la Loi organique 12/1985, du 27 novembre, – Chapitre II du Titre III et Chapitres II, III et IV du Titre IV – sur le régime disciplinaire des Forces Armées, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1986.

La nouvelle législation modifie la précédente, réduit la durée des sanctions privatives de liberté pouvant être imposées sans intervention judiciaire et accroît les garanties des personnes pendant l'instruction.

L'Espagne confirme néanmoins sa réserve aux Articles 5 et 6 dans la mesure où ils seraient incompatibles avec les dispositions de la Loi organique 12/1985, du 27 novembre, – Chapitre II du Titre III et Chapitres II, III et IV du Titre IV – sur le régime disciplinaire des Forces Armées qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1986.

### **France**

La France déclare reconnaître, pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1986, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme à être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la Convention et dans les articles 1 à 4 du Protocole n° 4 (art. 25 de la convention).

La France déclare également reconnaître, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention, du Protocole additionnel du 20 mars 1952, ainsi que des Protocoles n° 3 du 6 mai 1963, n° 4 du 16 septembre 1963 et n° 5 du 20 janvier 1966 (art. 46 de la convention).

### **Grande-Bretagne**

Le Royaume-Uni déclare reconnaître, pour une nouvelle période de cinq ans, du 14 janvier 1986 au 13 janvier 1991,

1. la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme;
2. sous réserve de réciprocité, la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Royaume-Uni déclare également reconnaître, pour une nouvelle période, allant du 14 janvier 1986 au 13 janvier 1991, à l'égard d'Anguilla, ainsi qu'à l'égard des territoires suivants, dont le Royaume-Uni assure les relations internationales: Guernesey, Jersey, Bermudes, Iles Falkland et dépendances, Gibraltar, Sainte-Hélène et dépendances, Iles Turques et Caïques,

1. la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme;
2. sous réserve de réciprocité, la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme.

**Luxembourg**

Le Luxembourg déclare reconnaître, pour une nouvelle période de cinq ans, à partir du 28 avril 1986,

1. la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (art. 25 de la convention) à être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la Convention, le Protocole additionnel du 20 mars 1952 et le Protocole n° 4 du 16 septembre 1963;
2. sous réserve de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 46 de la convention) concernant l'interprétation et l'application de la Convention, du Protocole additionnel du 20 mars 1952 et du Protocole n° 4 du 16 septembre 1963.

**Suède**

La Suède reconnaît, pour une durée illimitée, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme conformément à l'article 25 et, pour une nouvelle période de cinq ans, à partir du 13 mai 1986, sous réserve de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 46 de la convention) sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite convention, ainsi que du Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, du Protocole n° 4, signé à Strasbourg le 16 septembre 1963, et du Protocole n° 7, signé à Strasbourg le 22 novembre 1984.

**Suisse**

Article 25. Le Conseil fédéral suisse déclare, conformément à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, reconnaître, pour une nouvelle période de trois ans à partir du 28 novembre 1986, la compétence de la commission européenne des droits de l'homme à être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par la Suisse des droits reconnus dans ladite convention.

# Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

RS 0.172.030.4; RO 1973 347

## I

### Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> février 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Antigua-et-Barbuda . . . . .	17 mai	1985 S	1 <sup>er</sup> novembre	1981
Pays-Bas				
Aruba . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier	1986	1 <sup>er</sup> janvier	1986

## II

### Liste<sup>2)</sup> des autorités étrangères compétentes pour délivrer l'apostille en vertu de l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, de la convention

#### Antigua-et-Barbuda

- a. The Governor-General, Antigua-et-Barbuda;
- b. The Registrar-Eastern Caribbean Supreme Court.

#### Etats-Unis<sup>3)</sup>

Washington (State): Secretary of State;  
Assistant Secretary of State;  
Director, Department of Licensing.

#### Pays-Bas

Aruba: Het Hoofd van de Burgerlijke Stand en het Bevolkingsregister  
(Le Chef du Service de l'Etat civil et du Registre de la popula-  
tion)

31220

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 352, 1976 477, 1977 765, 1978 210 1718, 1980 669, 1982 154, 1983 1175 et 1986 175.

<sup>2)</sup> Complément de la liste qui figure au RO 1973 1766, 1978 1718, 1980 669, 1982 156 2074, 1983 1175, 1985 363 et 1986 175.

<sup>3)</sup> Cette publication modifie celle qui figure au RO 1982 160.

# Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1945

RS 0.401; RO 1949 334

---

## Champ d'application de la constitution le 1<sup>er</sup> février 1987, complément<sup>1)</sup>

### I

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Fidji .....	14 juillet	1983	14 juillet	1983
Saint-Christophe-et-Nevis ..	26 octobre	1983	26 octobre	1983
Saint-Vincent-et- Grenadines .....	14 janvier	1983	14 janvier	1983

### II

#### Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation avec effet le
Etats-Unis .....	31 décembre 1984
Grande-Bretagne .....	31 décembre 1985
Singapour .....	31 décembre 1985

31206

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 1176, 1972 2403, 1978 493, 1980 1655, 1982 1292 et 1983 1194.

# Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

RS 0.453; RO 1975 1136

---

## I

### Modification des Annexes I et II de la convention

Le complément ci-après est intégré au texte des Annexes publié au RO 1985 1383:

*Sous chiffre 7 (Interprétation)*

-110 Botswana: 2000

La présente modification entre en vigueur le 3 janvier 1987.

### Réserve

#### Autriche

Par note du 19 décembre 1986, la République d'Autriche déclare, en vertu de l'article XV, paragraphe 3, de la convention, qu'elle fait une réserve à l'égard de l'amendement des Annexes I et II proposé par le Botswana.

## II

### Modification de l'Annexe III de la convention

1. Conformément à l'article XVI, paragraphe 1, de la convention, le Gouvernement de la Malaisie a demandé au Secrétariat d'inscrire la liste d'espèces suivante à l'Annexe III:

Phasianidae	<i>Arborophila brunneopectus</i>
Faisans	(comprend <i>A. orientalis</i> )
	Perdrix percheuse à poitrine brune
	<i>Arborophila charltonii</i>
	Perdrix percheuse de Charlton
	<i>Caloperdix oculea</i>
	Perdrix oculée
	<i>Lophura erythrophthalma</i>
	Faisan à queue jaune

*Lophura ignita*  
Faisan noble  
*Melanoperdix nigra*  
Perdrix noire  
*Polyplectron inopinatum*  
Eperonnier de Rothschild  
*Rheinartia ocellata*  
Rheinarte ocellé  
*Rhizothera longirostris*  
Perdrix à long bec  
*Rollulus roulroul*  
Roulroul

2. Tout spécimen, vivant ou mort, appartenant à ces espèces sera couvert par les dispositions de la convention, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable qui en dérive.
3. La présente modification entre en vigueur le 13 novembre 1986.

31216

## Accord complémentaire

à l'«Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses Etats membres»

Modification du 3 octobre 1986

---

*La Commission mixte horlogère,*

vu l'article 3 de l'Accord complémentaire du 20 juillet 1972<sup>1)</sup> à l'«Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses Etats membres»,

décide:

### I

1. La liste prévue à l'article 2 de l'Accord complémentaire du 20 juillet 1972 à l'«Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses Etats membres» est refondue selon l'annexe.

2. La liste précédente<sup>2)</sup> est abrogée.

### II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

3 octobre 1986

La Commission mixte horlogère:  
Le Président, Jagmetti

31209

<sup>1)</sup> RS 0.632.290.131

<sup>2)</sup> RO 1983 1593

## Annexe

## Liste prévue à l'article 2

## Calibres équivalents

## Société Cattin

6¾ × 8 C 81	Quartz analogique, sans seconde
8¾ C 86-800	Quartz analogique, seconde au centre
8¾ C 86-810	Quartz analogique, seconde au centre, calendrier
10½ C 86-1000	Quartz analogique, seconde au centre
10½ C 86-1010	Quartz analogique, seconde au centre, calendrier
11½ C 80	Quartz analogique, seconde au centre
11½ C 80	Quartz analogique, seconde au centre, calendrier
11½ C 86-1100	Quartz analogique, seconde au centre
11½ C 86-1110	Quartz analogique, seconde au centre, calendrier
6¾ × 8 C 64	Echappement à chevilles, sans seconde, 18 000 A/h
6¾ × 8 C 64	Echappement à chevilles, sans seconde, calendrier, 18 000 A/h
10½-11½ C 66	Echappement à chevilles, seconde au centre, 18 000 A/h
10½-11½ C 56	Echappement à chevilles, seconde au centre, calendrier, 18 000 A/h

## Société Parrenin

5½-6¾ HP 6553	Quartz analogique, 3 aiguilles, épaisseur 2,85 mm
6¾-8 HP 6060	Quartz analogique, sans seconde
6¾-8 HP 6653	Quartz analogique, 3 aiguilles, épaisseur 2,85 mm
8¾ HP 6870	Quartz analogique, seconde au centre
8¾ HP 6871	Quartz analogique, seconde au centre, date
10½ HP 6881	Quartz analogique, 3 aiguilles
10½ HP 6884	Quartz analogique, 3 aiguilles, phase de lune
11½ HP 6640 B	Quartz analogique, 3 aiguilles
11½ HP 6641 B	Quartz analogique, 3 aiguilles
18 HP × 40	Ancre, petite second, 18 000 A/h
11 HP 740 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, 18 000 A/h <sup>1)</sup>
11 HP 741 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, calendrier, 18 000 A/h <sup>1)</sup>
11½ HP 1640 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, 18 000 A/h
11½ HP 1641 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, calendrier, 18 000 A/h
12 HP 2640 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, 18 000 A/h
12 HP 2641 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, calendrier, 18 000 A/h
13½ HP 3640 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, 18 000 A/h
13½ HP 3641 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, calendrier, 18 000 A/h

<sup>1)</sup> Les caractéristiques de ce calibre figurent sur la fiche technique des calibres 1640 D et 1641 D.

*France Ebauches*

5½-6¾ FE 5020	Quartz analogique, sans seconde
5½-6¾ FE 5120	Quartz analogique, sans seconde
5½-6¾ FE 5130	Quartz analogique, seconde au centre
5½-6¾ FE 6820	Quartz analogique, sans seconde
6¾-8 FE 6320 A	Quartz analogique, sans seconde
6¾-8 FE 6120	Quartz analogique, sans seconde
6¾-8 FE 6130	Quartz analogique, seconde au centre
8¾ FE 7020	Quartz analogique, seconde au centre
8¾ FE 7021	Quartz analogique, seconde au centre, date
8¾ FE 7022	Quartz analogique, seconde au centre, jour et date
8¾ FE 7023	Quartz analogique, seconde au centre, date à aiguille
8¾ FE 7029	Quartz analogique, seconde au centre, date et phases de lune
10½ FE 7120	Quartz analogique, seconde au centre
10½ FE 7121	Quartz analogique, seconde au centre, date
10½ FE 7122	Quartz analogique, seconde au centre, jour et date
10½ FE 7123	Quartz analogique, seconde au centre, date à aiguille
10½ FE 7129	Quartz analogique, seconde au centre, date et phases de lune
10½ FE 10030	Quartz analogique, seconde au centre
10½ FE 10031	Quartz analogique, seconde au centre, date
10½ FE 10032	Quartz analogique, seconde au centre, jour et date
11½ FE 7220	Quartz analogique, seconde au centre
11½ FE 7221	Quartz analogique, seconde au centre, date
11½ FE 7222	Quartz analogique, seconde au centre, jour et date
11½ FE 7223	Quartz analogique, seconde au centre, date à aiguille
11½ FE 7228	Quartz analogique, seconde au centre, jour et date
11½ FE 7229	Quartz analogique, seconde au centre, phases de lune et date
11½ FE 11030	Quartz analogique, seconde au centre
11½ FE 11031	Quartz analogique, seconde au centre, date
11½ FE 11032	Quartz analogique, seconde au centre, jour et date
22,4 mm × 20,5 mm FE 3 DA	Quartz analogique, sans seconde, digital avec alarme
5½-6¾ FE 68 A	Ancre, sans seconde, 21 600 A/h
6¾-8 FE 163	Ancre, sans seconde, 21 600 A/h
6¾-8 FE 163.3	Ancre, seconde au centre, 21 600 A/h
8¾ FE 163.1	Ancre, sans seconde, date, 21 600 A/h
8¾ FE 163.4	Ancre, seconde au centre, date, 21 600 A/h
10½-11½ FE 233/ 86 E 21	Ancre, petite seconde, 21 600 A/h
10½ FE 233/72 E 21	Ancre, petite seconde, date, 21 600 A/h
11½ FE 233/69 E 21	Ancre, petite seconde, date, 21 600 A/h
11½ FE 140 C	Ancre, seconde au centre, 21 600 A/h
11½ FE 140.1 C	Ancre, seconde au centre, date, 21 600 A/h
11½ FE 140.2 C	Ancre, seconde au centre, jour et date, 21 600 A/h
11½ FE 5601	Ancre, seconde au centre, date, 21 600 A/h
11½ FE 5602	Ancre, seconde au centre, jour et date, 21 600 A/h
11½ FE 5606	Ancre, seconde au centre, mois et date, 21 600 A/h
11½ FE 5611	Ancre, automatique, seconde au centre, date, 21 600 A/h
11½ FE 5612	Ancre, automatique, seconde au centre, jour et date, 21 600 A/h
11½ FE 5616	Ancre, automatique, seconde au centre, mois et date, 21 600 A/h

13 FE 5618                      Ancre, automatique, seconde au centre, jour et date,  
21 600 A/h

*Pforzheimer Uhren-Rohwerke*

3 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> × 6 P UW 211	quarz analog, ohne Sekunde, Höhe 1,90 mm
5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> × 8 P UW 111	quarz analog, ohne Sekunde, Höhe 1,20 mm
6 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> × 8 P UW 432	quarz analog, ohne Sekunde, Höhe 3,60 mm
6 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> × 8 P UW 900	quarz analog, Mittelsekunde, Höhe 2,50 mm
6 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> × 8 P UW 910	quarz analog, ohne Sekunde, Höhe 2,50 mm
5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> P UW 500	quarz analog, Mittelsekunde, Höhe 2,50 mm
5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> P UW 510	quarz analog, ohne Sekunde, Höhe 2,50 mm
5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> P UW 512	quarz analog, ohne Sekunde, Höhe 2,50 mm
7 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> P UW 920	quarz analog, Mittelsekunde, Höhe 2,50 mm
7 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> P UW 921	quarz analog, Mittelsekunde, Kalender, Höhe 2,50 mm
7 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> P UW 922	quarz analog, ohne Sekunde, Kalender, Höhe 2,50 mm
8 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> P UW 930	quarz analog, Mittelsekunde, Höhe 2,50 mm
8 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> P UW 931	quarz analog, Mittelsekunde, Kalender, Höhe 2,50 mm
8 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> P UW 932	quarz analog, ohne Sekunde, Kalender, Höhe 2,50 mm
10 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> P UW 241	quarz analog, Mittelsekunde, Kalender, Höhe 2,50 mm
10 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> P UW 242	quarz analog, ohne Sekunde, Höhe 2,50 mm
10 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> P UW 243	quarz analog, Mittelsekunde, Day-Date, Höhe 3,00 mm
11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> P UW 250	quarz analog, Mittelsekunde, Höhe 2,50 mm
11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> P UW 251	quarz analog, Mittelsekunde, Kalender, Höhe 2,50 mm
11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> P UW 253	quarz analog, Mittelsekunde, Day-Date, Höhe 3,00 mm

31209

**AS-1987-05 vom 10.02.1987 (S. 281-324)**

**RO-1987-05 du 10.02.1987 (p. 281-324)**

**RU-1987-05 del 10.02.1987 (p. 281-324)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Datum	10.02.1987
Date	
Data	
Seite	281-324
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 872

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.